

Agents de joueurs de tennis : le cadre juridique

L'article L222-6 et suivants du Code du sport subordonne l'activité d'agent sportif à la délivrance d'une licence par les fédérations sportives délégataires.

Afin de se conformer aux textes législatifs en vigueur et d'encadrer l'exercice de cette profession, la FFT organise en 2007 le premier examen d'agent dans la discipline du tennis. Détails.

L'ACTIVITÉ D'AGENT

L'intervention d'agent sportif auprès de joueurs et de groupements sportifs est un phénomène assez récent, dû au développement du sport professionnel. Ces agents sont investis de missions d'investigation et de négociation avec leurs partenaires contractuels potentiels.

Ainsi, l'agent libère le sportif de toutes contraintes matérielles et lui délivre différents types de services.

L'agent agit en tant qu'intermédiaire entre deux parties. L'article L222-6 du Code du sport précise : « Toute personne exerçant à titre occasionnel ou habituel contre rémunération l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive doit être titulaire d'une licence d'agent sportif. »

Sont concernées les activités de l'intermédiaire ayant permis la conclusion d'un contrat de travail ou d'une prestation de services liés à l'exercice d'une activité sportive.

Les contrats de partenariat ne sont pas concernés.

Le cadre législatif soumet l'activité d'agent à certaines incompatibilités.

- Ainsi, l'autorisation ne pourra être ni obtenue, ni conservée par une personne condamnée pour crime ou un certain nombre de délits tels que l'escroquerie, l'extorsion et le chantage, l'abus de confiance, les infractions à la loi sur le dopage ou la fraude fiscale.

- Le texte législatif édicte lui-même les incompatibilités de la profession d'agent sportif avec d'autres fonctions sportives afin d'éviter les conflits d'intérêts.

- La loi prévoit expressément une rémunération au profit de l'agent sportif, mais laisse les parties libres d'en déterminer sa nature. Elle ne peut excéder 10% du montant du contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive, cette somme devant être versée uniquement par la partie qui a choisi l'agent.

- Enfin, aucune rémunération, indemnité ou avantage ne peut être dû à une personne exerçant l'activité d'agent auprès d'un mineur.

L'EXAMEN D'AGENT FFT

L'agent sportif doit donc obtenir une licence délivrée par la FFT. L'obtention de cette licence est subordonnée à la réussite à l'examen organisé par la Fédération. Cette épreuve se divise en deux parties, une partie générale (programme commun à toutes les fédérations) et une partie spécifique à la discipline du tennis.

La partie générale permet de juger le candidat sur des notions

de droit commun, du type droit des contrats, droit social, droit fiscal, droit des sociétés (voir le programme détaillé sur www.fft.fr) alors que la partie spécifique s'attache à vérifier les compétences des candidats sur des sujets tels que le cadre législatif de l'activité d'agent, le règlement anti-dopage et l'ensemble des règlements fédéraux et internationaux de la discipline. L'examen a donc une sérieuse connotation juridique...

Le candidat est déclaré reçu s'il a validé les deux épreuves, il faut noter qu'un agent ayant obtenu une licence d'agent d'une autre fédération sportive française se trouve dispensé de l'épreuve générale puisqu'il aura déjà validé cette épreuve au préalable.

La licence est délivrée par la commission des agents FFT composée de représentants des différents intérêts en présence (fédération, sportifs, agents sportifs, entraîneurs, juristes).

LA MISSION DE CONTRÔLE DÉVOLUE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Une fois délivrée, cette licence est renouvelée annuellement, sauf dénonciation par le comité de direction trois mois avant l'expiration de la durée annuelle de validité, par tacite reconduction pendant trois ans. Deux mois avant l'expiration de cette période de trois ans, l'intéressé doit demander le renouvellement de sa licence.

Pour l'obtenir, il doit produire à la FFT un bilan d'activité et la liste des contrats et mandats signés. La confiance reconnue par le législateur aux fédérations recommande à ces dernières de s'acquitter de leur mission avec diligence et rigueur notamment dans le contrôle de la régularité des actes passés par des agents. Cela est possible grâce au pouvoir de sanction dont dispose la Fédération à l'égard des agents licenciés, des joueurs licenciés et des associations affiliées organisateurs de compétition. Le comité de direction de la FFT (sur avis de la commission des agents) dispose notamment, pour assurer les moyens de ce contrôle, d'un pouvoir de suspension et de retrait de la licence d'agent FFT.

Seuls les agents licenciés pourront dès lors exercer l'activité d'agent, l'activité illicite d'intermédiaire sportif sans licence étant passible de sanctions pénales.

Les associations affiliées et les joueurs auront donc l'obligation de ne négocier qu'avec des agents licenciés FFT sous peine d'être passibles de sanctions devant les commissions disciplinaires de la FFT.

Benjamin Buttier et Florence Lamouille

L'examen d'agent FFT aura lieu au mois de mai 2007. Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter dès maintenant le site de la Fédération, www.fft.fr.